

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LILLE METROPOLE - 5910 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 04/07/2024 - 13441 - 1999 B 20047 - 351 814 546 - SOPARLIN B

SOPARLIN B
Société par Actions Simplifiée à capital variable
Siège social : 64, boulevard de Cambrai
59100 ROUBAIX

351 814 546 RCS LILLE METROPOLE

(la "Société")

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 6 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
le six juin,
à neuf heures trente.

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte (l' « Assemblée »), au siège social, sur convocation du Président de la Société en date du 22 mai 2024.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

.../...

Les quorum requis par la loi et les statuts étant atteints, l'Assemblée peut donc valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.../...

- refonte des statuts de la Société,

.../...

- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

.../...

A TITRE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à la refonte des statuts de la Société et adopte, dans toutes leurs stipulations puis article par article, les nouveaux statuts de la Société, dont le texte figure en annexe 1 des présentes.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

A TITRE ORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

« Pour extrait certifié conforme »

Le Président,
La SAS SURLEBRICO,
représentée par M. Antoine GROLIN



**STATUTS MIS A JOUR A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 6 JUIN 2024**

SOPARLIN B

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Siège social : 64, boulevard de Cambrai

59100 ROUBAIX

351 814 546 RCS LILLE METROPOLE

(la "Société")

STATUTS

A JOUR AU 6 JUIN 2024



CERTIFIE CONFORME

**Le Président,
La SAS SURLEBRICO,
représentée par M. Antoine GROLIN**

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société, constituée sous forme de société civile par acte sous seing privé à Roubaix du 4 avril 1989, a été transformée en société en commandite par actions par décision de l'assemblée des associés du 16 février 1998. Par décisions des associés commanditaires et commandités du 8 juin 2015, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée (SAS).

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle est régie :

- par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce relatif aux sociétés par actions simplifiée,
- par les articles L. 231-1 à L.231-8 du code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable,
- par les articles 1832 à 1844-17 du code civil,

ainsi que par les présents statuts, complétés par un règlement intérieur.

L'acquisition de la qualité d'associé suppose l'adhésion sans réserve aux statuts et au règlement intérieur.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA SOCIETE

La Société a pour objet de permettre à certains salariés, à certains mandataires sociaux, à certains membres des conseils d'administration et à certains membres des conseils de surveillance (les membres des conseils d'administration et de surveillance étant ci-après dénommés « **les membres d'un Conseil** »), de :

- la société GROUPE ADEO (358 200 913 RCS LILLE METROPOLE),
- ou de sociétés contrôlées par la société ci-dessus au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,

(l'ensemble de ces sociétés étant ci-après dénommé « **l'Entreprise** »)

d'être, indirectement, actionnaires de l'Entreprise aux côtés de l'actionnaire majoritaire de la société GROUPE ADEO.

Dans ce cadre, les associés de la Société peuvent être :

- soit des salariés, des mandataires sociaux ou des membres d'un Conseil ;
- soit l'actionnaire majoritaire de la société GROUPE ADEO ou des sociétés contrôlées par l'actionnaire majoritaire de la société GROUPE ADEO ou des sociétés qui contrôlent l'actionnaire majoritaire de la société GROUPE ADEO. Il faut entendre « contrôle » au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- soit toute personne qui serait agréée par le Président de la Société dans les conditions prévues à l'article 11.2 des présents statuts.

En vue de réaliser cet objet, la Société a pour activité :

- l'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts et de tous droits sociaux,
- la réalisation de tous placements et emplois de fonds et valeurs, de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières,

pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet décrit au premier paragraphe du présent article ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à permettre son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION DE LA SOCIETE

La dénomination sociale est : **SOPARLIN B.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROUBAIX (59100) – 64, boulevard de Cambrai.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société (ci-après « **le Président** ») et en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 4 avril 1989, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société de la somme de 10.000 Francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable. Ainsi, comme indiqué à l'article 1¹, la Société est notamment régie par les articles L. 231-1 à L. 231-8 du code de commerce.

La clause de variabilité du capital permet l'entrée et la sortie d'associés sans avoir à réunir à chaque fois une assemblée générale pour modifier le capital social. Cette variabilité joue à l'intérieur d'une fourchette de capital allant d'un plancher égal au dixième du capital social souscrit à la constitution jusqu'à un plafond égal au capital social maximal autorisé.

7.1. Capital social maximal autorisé

Le capital social maximal autorisé est fixé à la somme de 4.590.000 € et est divisé en 3.000.000 d'actions d'une valeur nominale de 1,53 € chacune qui seront émises au fur et à mesure des souscriptions reçues et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Le capital social maximal autorisé peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues à l'article 16 (« Décisions des associés »).

¹ Toute référence à un article sans autre précision fait référence à un article des présents statuts.

7.2. Capital social effectif – Admissions – Retraits

a) Capital social effectif

Le capital social effectif représente la fraction du capital social maximal autorisé ayant fait l'objet d'un versement de la part des associés.

Le capital social effectif est variable, c'est-à-dire susceptible :

- d'augmenter au moyen des versements successifs des associés ou de l'admission d'associés nouveaux,
- ou de diminuer par la reprise totale ou partielle des apports.

b) Admissions/souscriptions des associés

A la hausse, le capital social effectif ne peut pas dépasser le montant du capital social maximal autorisé.

Les nouvelles actions sont émises à la valeur fixée conformément aux dispositions de l'article 10 (« Valorisation de l'action »).

Les souscriptions sont reçues par le Président, après agrément en application des dispositions de l'article 11.2 (« Agrément des souscriptions et des Cessions d'actions »). Elles sont constatées par un bulletin de souscription auquel est joint le montant de la souscription.

Les souscriptions des associés ne peuvent être reçues qu'au cours de la période et dans les conditions fixées par l'article 11.1 (« Epoque des mouvements sur les actions »).

c) Retraits d'associés

Le retrait s'entend de l'opération par laquelle un associé, pendant la Période Annuelle d'Achats et de Ventes (cf. art 11.1. « Epoque des mouvements sur les actions »), se fait rembourser tout ou partie de ses actions par la Société, laquelle procède à leur annulation.

A la baisse, le capital social effectif ne peut descendre en dessous du dixième ($1/10^{\text{ème}}$) du capital souscrit à la constitution.

Chaque associé peut se retirer volontairement de la Société (retrait volontaire), aux conditions prévues aux présents statuts. Les retraits volontaires sont constatés par un bulletin de retrait.

Tout retrait est effectué à la valeur fixée conformément aux dispositions de l'article 10 (« Valorisation de l'action »).

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, au règlement intérieur et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - VALORISATION DE L'ACTION

I. Le Président de la Société peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs experts indépendants chargés de procéder à une évaluation annuelle des titres émis par la Société (l'« **Evaluation Annuelle** »).

II. Dans le cas où ils sont nommés, les experts arrêtent la valeur des titres de la Société au plus tard le 30 juin sur la base des comptes de la société arrêtés au 31 décembre précédent (la « **Valeur Experts** »).

Si au moment de l'Evaluation Annuelle, les conditions ne sont pas réunies pour que les experts puissent procéder à une évaluation fiable, l'Evaluation Annuelle sera différée le temps nécessaire à ce que les conditions de réalisation d'une évaluation fiable soient réunies (le « **Différé d'Evaluation** »). La date de Différé d'Evaluation sera celle de l'écrit (y compris un email) des experts indiquant au Président de la Société qu'ils sont dans l'impossibilité de procéder à l'Evaluation Annuelle.

III. Toutefois, si au cours de cette période, il intervenait des événements susceptibles de modifier de manière significative la Valeur Experts, les mêmes experts procéderont à une évaluation intermédiaire des titres de la Société, sur demande du Président de la Société faite par tous moyens écrits, y compris par email (la « **Demande de Nouvelle Evaluation** »), avec la même méthode, cette valeur se substituant à la « Valeur Experts » pendant la période allant du jour de la fixation de la valeur intermédiaire jusqu'à la fixation de la nouvelle « Valeur Experts » annuelle.

IV. A compter de la date de Différé d'Evaluation ou de la Demande de Nouvelle Evaluation jusqu'à la date de prise d'effet de la nouvelle Valeur Experts, aucune création d'actions nouvelles, aucune annulation d'actions, aucun mouvement sur les actions de la Société ne pourra intervenir (souscription, retrait, cession, apport, donation, ...), à moins que le retrait ou le transfert n'ait lieu en application des dispositions de l'article 12 (« Perte pour un associé de la qualité de salarié ou de

mandataire social de l'Entreprise ou de membre d'un conseil de l'entreprise ») lorsque la date de fin du contrat de travail ou la date d'effet de la fin du mandat social est antérieure à la date de Différé d'Evaluation ou de la Demande de Nouvelle Evaluation.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, RETRAIT ET CESSIION DES ACTIONS

11.1. Epoque des mouvements sur les actions

Afin de faciliter les admissions et les retraits des associés ainsi que les Cessions au sens défini à l'article 11.2. (« Agrément des souscriptions et des Cessions d'actions ») d'actions, la souscription, le remboursement et la Cession d'actions ne peuvent intervenir que pendant quarante (40) jours par an, consécutifs ou non, fixés par le Président et communiqués aux associés (ci-après la « **Période Annuelle d'Achats et de Ventes** »).

Toutefois, en cas de retrait volontaire ou d'exclusion intervenant en application de l'article 12 (« Perte pour un associé de la qualité de salarié ou de mandataire social ou de membre d'un Conseil de l'Entreprise »), les opérations pourront intervenir en dehors de la Période Annuelle d'Achats et de Ventes.

11.2. Agrément des souscriptions et des Cessions d'actions

Par « **Cession** », il faut entendre les transferts de propriété à titre onéreux ou à titre gratuit, directs ou indirects, ou les nantissements, d'actions, entre associés ou à des tiers, y compris à des ascendants ou à des descendants de l'associé, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, donation, succession, saisie, transfert universel de patrimoine, dissolution...) et les démembrements des actions.

Les actions ne peuvent être souscrites ou Cédées (au sens dérivé de la Cession définie ci-dessus) qu'à l'époque visée à l'article 11.1 (« Epoque des mouvements sur les actions ») et qu'avec l'agrément de la Société donné dans les conditions ci-après :

a) Quant aux souscriptions d'actions :

Les souscriptions des associés doivent faire l'objet d'un agrément préalable par une décision du Président. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément du Président n'ont pas à être motivées.

b) Quant aux Cessions d'actions :

1° Le projet de Cession d'actions doit être notifié par écrit (y compris par courriel) au Président, en indiquant le nombre d'actions dont la Cession est envisagée, le prix par action (l'évaluation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit), l'identification de l'acquéreur en précisant, lorsque ce dernier est une société, la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise de ses associés.

2° Le Président dispose alors d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cet écrit pour faire connaître la décision de la Société à l'associé Cédant par écrit (y compris par courriel). A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément du Président n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut procéder à la Cession.

- 3° En cas de refus d'agrément, l'associé Cédant demeure propriétaire des actions qu'il se proposait de céder sous réserve de l'exercice de son droit de retrait tel que prévu à l'article 7.2. c) (« Retraits d'associés ») ci-dessus et sous réserve des dispositions légales en vigueur.
- c) Toute souscription ou toute Cession intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

11.3. Modification dans le contrôle d'une société associée

Toute modification relative à la répartition du capital d'une société associée ou à la composition de ses organes sociaux doit être portée à la connaissance du Président par lettre recommandée avec accusé de réception (y compris par courriel) dans le délai de trente (30) jours à compter de cette modification.

Cette notification doit, le cas échéant, mentionner si la modification intervenue entraîne un changement dans le contrôle ultime de la société associée.

Le Président peut décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle est modifié et de l'exclure dans les conditions prévues à l'article 12.1.

11.4. Remplacement d'une société associée par suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution

Tout projet de fusion, de scission ou de dissolution d'une société associée doit être porté à la connaissance du Président par écrit (y compris par courriel) dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du projet de fusion ou de scission ou de la décision de dissolution.

Le Président peut alors décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de la société associée et de l'exclure dans les conditions prévues à l'article 12.1.

ARTICLE 12 – PERTE POUR UN ASSOCIE DE LA QUALITE DE SALARIE OU DE MANDATAIRE SOCIAL OU DE MEMBRE D'UN CONSEIL DE L'ENTREPRISE

12.1. Principes et délais de sortie

Un associé qui perd la qualité de salarié ou de mandataire social ou de membre d'un Conseil de l'Entreprise est tenu de (i) se retirer de la Société ou de (ii) vendre les actions lui appartenant dans les conditions suivantes et celles décrites à l'article 11.2 (« Agrément des souscriptions et des Cessions d'actions »).

Lorsqu'un associé cumule un contrat de travail et un mandat social dans une ou plusieurs sociétés de l'Entreprise, il pourra conserver ses actions tant qu'il sera salarié ou mandataire social d'une des sociétés de l'Entreprise.

Les cas de fin des relations contractuelles décrits ci-dessous s'entendent des cas applicables en droit français et de leur équivalent en droit étranger.

12.1.1. Rupture des relations contractuelles entre l'Entreprise et un associé salarié de l'Entreprise

- En cas de rupture du contrat de travail pour quelque motif que ce soit, autre qu'un départ volontaire à la retraite ou qu'une mise à la retraite, l'associé concerné est tenu de se retirer

de la Société ou de vendre les actions lui appartenant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de fin du contrat de travail, et ce, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date.

- En cas de départ volontaire à la retraite ou de mise à la retraite, l'associé concerné est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les actions lui appartenant :
 - o soit à la date de fin du contrat de travail, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date ;
 - o soit lors de chaque Période Annuelle d'Achats et de Ventes et au plus tard lors de la troisième Période Annuelle d'Achats et de Ventes suivant la date de fin du contrat de travail, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur au jour du retrait ou de la vente.

A compter de la date de fin du contrat de travail, l'associé concerné ne pourra plus souscrire ou acquérir des actions de la Société.

12.1.2. Rupture des relations contractuelles entre l'Entreprise et un associé mandataire social de l'Entreprise

Par mandataire social, on entend selon la forme de la Société, le mandat de Président du Conseil d'administration, de Directeur général, de Directeur général délégué, de membre du Directoire, si la Société est une société anonyme, de gérant, si la Société est sous la forme d'une société en commandite par actions, ou de Président, Directeur général ou de Directeur général délégué, si la Société est sous la forme d'une société par actions simplifiée.

- En cas de fin du mandat social d'un associé pour quelque motif que ce soit (ci-après « l'Événement »), ce dernier est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les actions lui appartenant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'effet de la fin de son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date.
- Toutefois, si à la date de l'Événement, l'associé mandataire social a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite, ce dernier est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les actions lui appartenant :
 - o soit à la date d'effet de la fin de son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date ;
 - o soit lors de chaque Période Annuelle d'Achats et de Ventes et au plus tard lors de la troisième Période Annuelle d'Achats et de Ventes suivant la date d'effet de la fin de son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur au jour du retrait ou de la vente.

A compter de la date d'effet de la fin de son mandat social, l'associé concerné ne pourra plus souscrire ou acquérir des actions de la Société.

12.1.3. Rupture des relations contractuelles entre l'Entreprise et un membre d'un Conseil de l'Entreprise

Dans l'hypothèse où un membre de Conseil de l'Entreprise serait aussi mandataire social, les dispositions du présent article 12.1.3. ne lui sont pas applicables.

- En cas de fin du mandat social d'un associé membre d'un Conseil de l'Entreprise pour quelque motif que ce soit autre que la révocation, ce dernier est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les actions lui appartenant :
 - o soit à la date d'effet de la fin de son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date ;
 - o soit lors de chaque Période Annuelle d'Achats et de Ventes et au plus tard lors de la troisième Période Annuelle d'Achats et de Ventes suivant la date d'effet de la fin de

son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur au jour du retrait ou de la vente.

- En cas de révocation du mandat social d'un associé membre d'un Conseil de l'Entreprise, ce dernier est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les actions lui appartenant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'effet de sa révocation à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date.

A compter de la date d'effet de la fin de son mandat social, l'associé concerné ne pourra plus souscrire ou acquérir des actions de la Société.

12.1.4. Décès d'un associé

Les ayants-droit de l'associé décédé sont tenus de se retirer de la Société ou de vendre les actions appartenant au défunt dès que la clôture de la succession aura été prononcée et au plus tard, dans les treize (13) mois suivant la survenance du décès. »

12.2. Procédure : retrait/cession volontaire ou exclusion

12.2.1. Retrait ou cession volontaire de l'associé

Le Président, ou une personne à laquelle il aurait délégué cette mission, prend acte, par écrit (y compris par courriel), de la perte par l'associé concerné de sa qualité de salarié ou de mandataire social ou de membre d'un Conseil de l'Entreprise et lui indique, (ou à ses ayants-droit) qu'il doit se retirer ou céder ses actions. Cet écrit est accompagné des documents nécessaires au retrait de l'associé concerné ou à la vente de ses actions. Il précise en outre le délai dans lequel l'associé concerné (ou ses ayants-droit) doit retourner les documents sus-visés.

L'associé qui se retire de la Société perd la qualité d'associé à la date du remboursement effectif de son apport. L'associé qui cède ses actions perd la qualité d'associé à la date d'effet de la cession.

12.2.2. Exclusion de l'associé

Dans l'hypothèse où l'associé concerné (ou ses ayants-droit) refuserait de se retirer ou de procéder à la vente de ses actions dans le délai fixé par le Président visé à l'article 12.2.1, il pourra être exclu de la Société sur décision d'une assemblée générale des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16.3 (« Décisions des associés – vote »).

L'associé concerné est alors convoqué spécialement par lettre recommandée avec accusé de réception à l'assemblée générale, qui pourra procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence. Cette lettre de convocation indiquera à l'associé concerné les motifs de sa possible exclusion et l'invitera à présenter sa défense à soit par lui-même, soit par un autre associé.

L'exclusion, si elle est prononcée, sera notifiée par le Président à l'associé concerné par écrit (y compris par courriel) dans les trente (30) jours à compter de la date de l'assemblée générale ayant voté l'exclusion.

Les actions de l'associé exclu seront achetées soit :

- par la Société elle-même sous réserve d'une réduction du montant de son capital social,
- par un associé ou des associés désignés par le Président de la Société,
- par un tiers (ou plusieurs tiers) agréé(s) par le Président de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu, correspondant à la Valeur Experts en vigueur à la date de l'assemblée générale ayant décidé l'exclusion, lui sera versé dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la notification de l'exclusion visée au paragraphe ci-dessus.

L'associé qui est exclu de la Société perd la qualité d'associé à la date du remboursement effectif de son apport. L'associé qui cède ses actions perd la qualité d'associé à la date d'effet de la cession.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent être amenés à verser à la Société, dans les conditions fixées par le Président, des sommes en compte courant. Ces créances en compte courant sont remboursées sur décision du Président.

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société, nommé par décision collective des associés.

Le Président est révocable à tout moment pour juste motif par décision collective des associés.

La durée des fonctions de Président est précisée dans l'acte de sa nomination.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le Président, ou le représentant de la personne morale Président en fonction, vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a le pouvoir d'agréer de nouveaux associés, d'accepter ou de refuser les souscriptions. Par ailleurs, le Président peut autoriser une dérogation aux dispositions des articles 11.1 (« Epoque des mouvements sur les actions ») et 12 (« Perte pour un associé de la qualité de salarié ou de mandataire social ou de membre d'un Conseil de l'Entreprise »).

3. Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS ET CERTAINS ASSOCIES

1. Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, d'autres dirigeants s'il y a lieu, un associé possédant 10 % au moins des droits de vote et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président, dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, pour approuver les comptes du dernier exercice social, dans les six (6) mois de la clôture de cet exercice.

En outre, les associés peuvent prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives.

16.1. Assemblées générales

a) Convocation

Les décisions d'associés peuvent être prises en assemblée générale convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elles indiquent l'ordre du jour. Elles peuvent être accompagnées d'une formule de pouvoir pour se faire représenter et/ou d'un document permettant à l'associé de voter par correspondance.

b) Représentation

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire qu'il aura désigné à l'aide de la formule de pouvoir visée au paragraphe ci-dessus.

Le mandataire de l'associé ne peut être qu'un autre associé. Le pouvoir donné au conjoint d'un associé n'est admis que si ce conjoint est lui-même associé.

c) Déroulement

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou par un associé désigné à cet effet par les associés en qualité de président de séance.

Le président de séance désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant le nom et le domicile des associés, celui de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions possédées par chaque associé.

Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, puis certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire ; elle reste déposée au siège social.

16.2. Consultations écrites

Les décisions peuvent également résulter d'une consultation écrite des associés. Dans ce cas, le Président adresse à chaque associé par tous moyens écrits le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée au Président par tous moyens écrits. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas voté.

La décision qui résulte d'une consultation écrite doit être prise aux règles de quorum et de majorité décrites à l'article 16.3. ci-après.

16.3. Vote (quorum et majorité)

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

a) Quorum

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions résultant des consultations écrites ne sont valables que si des associés possédant au moins la moitié des actions ayant le droit de vote se sont exprimés.

b) Majorité

Les décisions ne sont valablement prises que si elles recueillent la majorité simple des voix dont disposent les associés, présents ou représentés.

16.4. Procès-verbaux – effet des décisions

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux reportés sur un registre tenu au siège social.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique simple, avancée ou qualifiée.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Les comptes de l'exercice écoulé doivent être soumis à l'approbation des associés chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation de ce délai, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 20 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut de réunion de la collectivité des associés, comme dans le cas où la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions quatrième alinéa du présent article n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et par les règlements.

ARTICLE 22 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, lorsqu'il existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.